# Helsana

Édition du 1er juin 2012

# Conditions particulières d'assurance en cas d'accidents et de maladies résultant d'accidents de plongée

Assurance-accidents collective pour les membres de la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS)



Les présentes Conditions particulières d'assurance sont établies à l'appui de l'assurance-accidents collective, contrat N° 4055, établie entre Helsana et la FSSS et valable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Pour toute question complémentaire concernant cette assurance, veuillez vous adresser à la FSSS.

#### Table des matières

- 1 But de l'assurance
- 2 Champ d'application
- 3 Personnes assurées
- 4 Prestations garanties, par personne
- 5 Réductions et refus de prestations d'assurance
- 6 Financement
- 7 Procédure en cas de prestations
- 8 Protection des données

#### 1 But de l'assurance

La présente assurance fournit des prestations en cas de défaut de couverture d'assurance ou en cas de réductions des prestations par d'autres assurances. Les prestations assurées sont donc toujours fournies après celles des assurances correspondantes auxquelles les personnes concernées ont souscrit.

#### 2 Champ d'application

La présente assurance couvre, dans le monde entier, les troubles de la santé dus à des plongées ainsi que les séances de préparation et subséquentes.

### 3 Personnes assurées

- 3.1 Les membres de la FSSS sont automatiquement
  - a) ils ont choisi la variante «Affiliation avec assurances pour plongeurs sportifs, RC privée et protection juridique».
  - b) ils sont domiciliés en Suisse ou y sont couverts en termes d'assurances sociales en vertu d'accords internationaux (assurances obligatoires des soins et contre les accidents), et
  - c) tant que le contrat d'assurance avec la FSSS est en vigueur.
- 3.2 Si l'une des conditions précitées n'est pas remplie, la couverture d'assurance prend fin.

# 4 Prestations garanties, par personne:

- a) Prestation en capital suite à la perte ou à la privation d'usage d'un organe conformément au barème correspondant (ch. 10.2 des Conditions générales d'assurance)
  - max. CHF 100 000.- somme d'assurance simple en cas de degré d'invalidité de 100%.
  - Les prestations correspondantes sont dues lorsque l'invalidité vraisemblablement résiduelle est constatée et l'obligation de prestations d'éventuels autres assureurs est établie.
- b) Prestation en capital en cas de décès, en faveur des héritiers légaux
  - max. CHF 50 000.-,
  - pour les assurés qui n'avaient pas encore l'âge de 16 ans révolus au moment de l'accident max. CHF 20 000.-.
  - Un capital invalidité versé suite à ce même accident est décompté en conséquence.
- c) Indemnités journalières, prestations en capital et rentes en cas de réductions de prestations d'autres assurances
  - max. CHF 500 000.-.
- d) Frais de guérison en cas d'urgences à l'étranger ne devant pas être prises en charge par une assurance sociale en particulier ou une autre éventuelle assurance complémentaire.
  - Traitement ambulatoire ou stationnaire conforme à l'objectif thérapeutique, pour autant qu'un rapatriement ou le transfert dans un établissement de soins suisse ne soit pas envisageable max. CHF 25 000.—.
- e) Frais résultant à l'étranger des transports d'urgence, actions de recherche et de sauvetage ainsi que frais supplémentaires pour le rapatriement, également en cas de décès
  - max. CHF 25 000.- au total par événement.

# 5 Réductions et refus de prestations d'assurance

- 5.1 Aucune prestation d'assurance n'est versée si
  - a) le trouble de la santé existait avant la plongée,
  - b) un médecin avait déconseillé à la personne assurée la pratique de la plongée pour des raisons de risque sanitaire,
  - c) une plongée est effectuée par un plongeur professionnel pour exécuter des travaux subaquatiques,
- d) une plongée est entreprise à des fins malveillantes, illicites ou terroristes,
- e) un accident se produit durant le trajet pour aller ou revenir du lieu où se déroule la plongée,
- f) l'accident de plongée résulte d'un acte intentionnel de la part de la personne assurée.

5.2 L'assureur renonce toutefois à des réductions ou refus de prestations d'assurance si un événement est dû à une négligence grave, à des dangers extraordinaires ou à une entreprise téméraire.

#### 6 Financement

- 6.1 Les primes sont dues par la FSSS en sa qualité de preneur d'assurance. La FSSS encaisse les primes par le biais des cotisations d'affiliation.
- 6.2 Si la FSSS ne s'acquitte pas de son obligation de payer les primes, elle est invitée par courrier à s'en acquitter dans les 14 jours suivant l'envoi du rappel, avec mention des conséquences d'un tel défaut de paiement. Si la mise en demeure reste sans effet, l'obligation de prestations cesse une fois écoulé le délai de mise en demeure. Si Helsana ne demande pas par voie légale le règlement de la prime due, frais accessoires compris, dans les deux mois suivant la fin du délai de mise en demeure, le contrat, et par conséquent la protection d'assurance, sont considérés comme caducs.

#### 7 Procédure en cas de prestations

- 7.1 La personne assurée, resp. la personne autorisée à faire valoir ses droits, annonce l'accident de plongée ainsi que les mesures prises à cet égard dans les 30 jours au service compétent de la FSSS. Celui-ci transmet sans délai ces informations à Helsana.
- 7.2 Pour prétendre au versement des prestations, il y a lieu d'attester à l'assureur, par écrit, les frais non couverts. À cette fin, l'assureur peut demander à la personne assurée ou à l'ayant droit des informations concernant des assurances maladie, accidents, vie, de rentes, de plongée, de voyage, etc. en vigueur et exiger que lui soient remis des courriers ou des décisions en lien avec le cas de prestations en question, pour autant qu'ils servent à évaluer l'obligation de verser des prestations.

### 8 Protection des données

Le traitement des données est soumis à la loi sur la protection des données. Toute donnée personnelle remise à Helsana lors de la déclaration de sinistre est uniquement utilisée aux fins suivantes:

- le règlement du sinistre;
- l'établissement de statistiques anonymes pour la prévention des accidents et maladies professionnelles:
- la transmission anonyme et prévue par la loi à l'Office fédéral de la statistique afin d'enrichir les statistiques fédérales et publiques en matière de salaire.

Les données personnelles sont conservées aussi longtemps que nécessaire au regard des dispositions légales et contractuelles. Elles sont ensuite effacées.